

Sainte-Thérèse, le 4 juin 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant l'Érablière MS situé au 1443, chemin de la Lièvre Sud à Mont-Laurier (lots 4 331 112 et 4 331 119 cadastres du Québec, ainsi que les terrains adjacents inscrits à votre demande).

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 13 avril 2005, 2 pages
2. Avis de correction du 20 septembre 2005, 1 page
3. Avis d'infraction du 17 mars 2006, 2 pages
4. Avis d'infraction du 27 avril 2006, 2 pages
5. Avis d'infraction du 30 mai 2006, 2 pages
6. Avis d'infraction du 15 juin 2006, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par:

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j.()

Saint-Jérôme, le 13 avril 2005

AVIS D'INFRACTION

Érablière MS
1443, Chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier, Québec J9L 3G3

No réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Cabane à sucre de l'érablière M.S.
No de document : 400211164

Objet : Non-conformité aux normes de fréquences bactériologiques de
l'eau que vous distribuez

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification de la fréquence d'échantillonnage pour votre réseau pour le mois de mars 2005, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1

- article 11

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant **immédiatement** aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise ainsi que vos obligations pour le contrôle bactériologique de l'eau que vous distribuez.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.


Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse. Considérant que cet avis d'infraction a été généré parce que votre laboratoire n'a pas inscrit vos résultats dans notre système informatisé, nous vous demandons de communiquer avec lui pour éviter que cette situation ne se répète ultérieurement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Jacinthe Alarie, au (450) 565-2882 poste 252.

Veillez agir en conséquence.

ja/jh


Jacques Hallé
Coordonnateur division contrôle

Sainte-Thérèse, le 20 septembre 2005

AVIS DE CORRECTION

Madame Stéphanie Ouimet
1443, De la lièvre sud
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G3

☐ Copie au dossier

No réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Mont-Laurier (Érablière MS)

Objet : Non-conformité aux normes de fréquences nitrates-nitrites de l'eau
que vous distribuez

Madame,

À la suite d'un contrôle du respect des fréquences d'échantillonnage pour votre système de distribution d'eau potable effectué par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement:

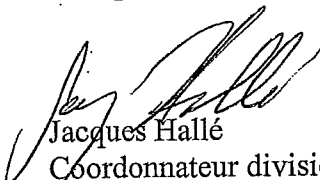
- Ne pas avoir prélevé le nombre d'échantillon requis pour le contrôle des nitrates-nitrites pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin 2005.
 - Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r18.1.1
article 14

Nous vous demandons donc de prélever un échantillon pour chacun des trimestres commençant les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre (avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements).

Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyses.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie, au (450) 433-2220 poste 252.

JH/ja


Jacques Hallé
Coordonnateur division contrôle

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 17 mars 2006

LC042 288 792

AVIS D'INFRACTION

Érablière MS
1443, Chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier, Québec J9L 3G3

N/Réf. : 7323-15-01-00318-00
N° réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Mont-Laurier (Érablière
M.S.)
N° de document : 400298996

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 16 mars 2006, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, pour le mois de février 2006 le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 11)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise et vos obligations pour le contrôle de l'eau que vous distribuez.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Michel Savard au (450) 433-2220 poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RP/ms



Richard Paquet, coordonnateur
Secteur industriel, municipal,
hydrique et naturel

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 27 avril 2006

AVIS D'INFRACTION

Érablière MS
1443, Chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier, Québec J9L 3G3

N/Réf. : 7323-15-01-00318-00
N° réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Mont-Laurier (Érablière
M.S.)
N° de document : 400307875

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 25 avril 2006, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever le nombre d'échantillons requis afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons;

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 11)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent.

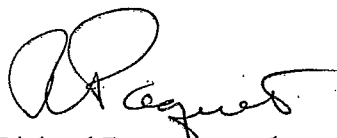
Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse. Considérant que cet avis d'infraction a été généré parce que votre laboratoire n'a pas inscrit vos résultats dans notre système informatisé, nous vous demandons de communiquer avec votre laboratoire pour éviter que cette situation ne se répète ultérieurement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Michel Savard au (450) 433-2220, poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RP/ms



Richard Paquet, coordonnateur
secteur municipal et hydrique

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 30 mai 2006

AVIS D'INFRACTION

Érablière MS
1443, Chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier, Québec J9L 3G3

N/Réf. : 7323-15-01-00318-00
N° réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Mont-Laurier (Érablière
M.S.)
N° de document : 400315311

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 30 mai 2006, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever le nombre d'échantillons requis pour le mois d'avril 2006 afin de respecter la fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique de votre système de distribution d'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois, avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre les deux échantillons;

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 11)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent.

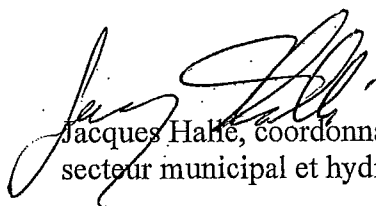
Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse. Considérant que cet avis d'infraction a été généré parce que votre laboratoire n'a pas inscrit vos résultats dans notre système informatisé, nous vous demandons de communiquer avec votre laboratoire pour éviter que cette situation ne se répète ultérieurement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Michel Savard au (450) 433-2220, poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JH/ms


Jacques Hahé, coordonnateur
secteur municipal et hydrique

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 15 juin 2006

AVIS D'INFRACTION

Érablière MS
1443, Chemin de la Lièvre Sud
Mont-Laurier, Québec J9L 3G3

N/Réf. : 7323-15-01-00318-00
N° réseau : 02049029-17-61
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable - Mont-Laurier (Érablière
M.S.)
N° de document : 400326459

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification des données concernant votre système de distribution d'eau potable, effectuée le 14 juin 2006, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever à des fins de contrôle des nitrates + nitrites au moins un échantillon pour le trimestre de l'hiver 2006;

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14)

Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent.

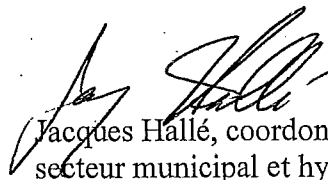
Cependant, si pour la période couverte par cet avis, vous avez effectué vos prélèvements en nombre suffisant pour le respect des fréquences réglementaires, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse. Considérant que cet avis d'infraction a été généré parce que votre laboratoire n'a pas inscrit vos résultats dans notre système informatisé, nous vous demandons de communiquer avec votre laboratoire pour éviter que cette situation ne se répète ultérieurement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Michel Savard au (450) 433-2220, poste 261.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

JH/ms


Jacques Hallé, coordonnateur
secteur municipal et hydrique